

8. *Financement*

A moins qu'autrement spécifié par le Canada, le coût de la construction et de l'utilisation du réseau DEW seront à la charge des États-Unis, à l'exception des frais afférents au personnel militaire canadien dans le cas où le Canada fournirait le personnel de certaines des installations.

9. *Durée du fonctionnement du réseau*

Le Canada et les États-Unis conviennent que, sous réserve de la disponibilité des fonds requis, le réseau DEW sera maintenu en fonctionnement pendant une période de dix ans ou pendant une période plus brève, déterminée d'un commun accord par les deux pays en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que les installations, ou partie des installations, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si le réseau est encore nécessaire sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre le réseau DEW et les autres installations de radar établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense ainsi qu'il est prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider de fermer les installations dont il s'agit; dans un tel cas les dispositions du paragraphe 10 ci-dessous, relatives à la propriété des installations et aux conditions dans lesquelles il en sera disposé s'appliqueront.

10. *Propriété des biens meubles*

Tous biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les emplacements du réseau, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement d'une installation qu'il n'aurait pas été décidé de fermer en conformité des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, et À CONDITION en outre de la faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la disposition des biens en surplus.

11. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront s'assurer l'approbation du ministère des Transports du Canada, par l'intermédiaire du Corps d'aviation royal canadien, pour l'établissement et l'utilisation (y compris l'attribution de fréquences) de stations radiophoniques en territoire canadien. L'établissement des circuits de télécommunications (tant radiophoniques que par ligne terrestre) requis pour le temps des travaux de construction et par la suite fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements, compte tenu des avantages qu'offrirait l'utilisation de circuits militaires existants et de systèmes publics canadiens de transmission là où il serait possible de le faire.

12. *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou autres données scientifiques, recueillies au cours de la construction ou de l'utilisation du réseau DEW devront être communiquées au Gouvernement canadien.